

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 mai 2025

L'an deux mille vingt cinq

le : quatre juin

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Membres présents : Agnès MARTIN, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Hervé BERNE, Sylvie BRUNET, Elisabeth DIGNAC, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Florence BEC, Caroline FUCHS, Karim JERIBI, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Solène PESCH.

Membre(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

*Monsieur François MATTON à Madame Agnès MARTIN,
Madame Anne-Marie MARCELLINO à Madame Anne-Marie WANIART,
Madame Chantal SIMONI à Madame Elisabeth DIGNAC,
Monsieur Anthony AMSTER à Monsieur Didier SILVE
Monsieur Sébastien BRUNO à Monsieur Hervé BERNE.*

Membre(s) absent(s) :

*Monsieur Philippe MURET,
Monsieur Grégory HERMELIN.*

Retards :

Mme Mélanie CASCANT est arrivée à 18 h 35 et a pu prendre part au vote de toutes les délibérations.

Mme Solène PESCH est arrivée à 18 h 40 et a pu prendre part au vote à compter de la délibération n° 2025/36.

MM. Karim Jeribi est arrivé à 18 h 45 et a pu prendre part au vote à compter de la délibération n° 2025/38.

Désignation du secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

Nombre de conseillers en exercice : 22

Présents : 15

*Votants : 20 (18 votants pour les délibérations n° 34 et 35 => retard Mme Pesch et M. Jeribi
19 votants pour les délibérations n° 36 et 37 => retard M. Jeribi)*

Le Maire Ouvre la séance à 18 h 30. Elle constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

* * * * *

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal
du 27 mars 2025.
Celui-ci est adopté A L'UNANIMITÉ.

* * * * *

Lecture des décisions prises par le Maire
en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT depuis le Conseil municipal du

* * * * *

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Décision 2025 – 19 – Construction d'une crèche et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur le site de Caruby - Jury de concours

Décision 2025 – 20 – Choix des 5 candidats retenus au concours construction crèche – ALSH Caruby

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Décision 2025 – 09 – Convention occupation précaire HENDI Samir

Décision 2025 – 10 – Location d'une cave Florian DESCHAMPS

Décision 2025 – 11 – Avenant contrat location local pro FARON

Décision 2025 – 12 – Avenant convention occupation précaire 131 Caruby

Décision 2025 – 13 – Avenant convention occupation Marie Ophélie 680 Caruby

Décision 2025 – 14 – Avenant contrat location HOPITAL

Décision 2025 – 15 – Avenant Convention occupation Marie Ophélie 42 Caruby

Décision 2025 – 16 – Avenant convention occupation Rampe Rigoulette Ludovic Tarrié

Décision 2025 – 17 – Convention de mise à disposition précaire d'un logement meublé du 27 mai au 30 septembre 2025 Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS)

Décision 2025 – 18 – Baux Mobilité ASVP

* * * * *

N° 25/34	OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC- RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
-----------------	--

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment l'article L. 2322-4,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier, codifié aux articles R. 20-45 à R. 20-54 du code des postes et des communications électroniques,

Madame le Maire expose à l'assemblée :

L'occupation du domaine public routier ou non routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Elle doit faire également l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et donner lieu au paiement d'une redevance.

Le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances.

Par ailleurs, l'article R 20-53 du code des postes et des communications électroniques (issu dudit décret) prévoit la révision annuelle des montants par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics publié par l'INSEE.

Chaque année le conseil municipal délibère afin de fixer le montant des redevances pour l'année. Il peut prévoir, dans une même délibération, les montants retenus pour l'année en cours et les modalités de calcul de leur revalorisation ultérieure, étant précisé qu'il ne peut dépasser les montants plafonds.

Concernant les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique,...), la redevance n'est pas plafonnée.

Madame le Maire propose aux membres de l'assemblée délibérante :

- La revalorisation de la redevance au maximum des plafonds pour l'année 2025, suivant le tableau ci-dessous :

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2025

	ARTERES * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	48,65	64,87	Non plafonné	32,44
Domaine public non routier communal	1 621 ,82	1 621,82	Non plafonné	1 054,18

**Etant précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.*

- Autoriser les revalorisations annuelles ultérieures au maximum des plafonds, selon les modalités de calcul fixées par le décret, en appliquant la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (valeurs des index BTP publiées par l'INSEE).

- Dire que le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

- Dire que la recette sera inscrite annuellement au compte 70323 au budget communal.

- Préciser que les redevances dues au titre des installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique,...) ne sont pas plafonnées.

A ce titre, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le Maire à engager une réflexion sur les redevances, d'en fixer les montants dans ces cas de figure et à en faire application au cas par cas par décision, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération 24/73 du 5 décembre 2024, point 2°.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **FIXE** la revalorisation de la redevance au maximum des plafonds pour l'année 2025, suivant le tableau ci-dessus ;

- **AUTORISE** les revalorisations annuelles ultérieures selon les modalités de calcul fixées par le décret, en appliquant la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (valeurs des index BTP publiées par l'INSEE) ;

- **DIT** que le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0.50 étant comptée pour 1. La recette sera inscrite annuellement au compte 70323 au budget communal ;

- **PRECISE** concernant les redevances dues au titre des installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique,...) ne sont pas plafonnées ;

- **AUTORISE** le Maire à engager une réflexion sur les redevances, d'en fixer les montants dans ces cas de figure et à en faire application au cas par cas, par décision, sur le fondement

de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération 24/73 du 5 décembre 2024, point 2°.

- **DIT** que le conseil municipal sera informé à la séance suivante.

- **AUTORISE** Madame le Maire au recouvrement des créances.

N° 25/35

**OBJET : CONVENTION TRIPARTITE DE FINANCEMENT
POUR LES TERRAINS DE FOOT FIVE**

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

L'équipement sportif constitué du stade municipal est implanté sur le territoire de GASSIN et est composé deux terrains de foot à 8.

Le stade municipal de football est utilisé essentiellement au bénéfice du club de football local (le Racing Club de La Baie) qui regroupe des adhérents des communes de LA CROIX VALMER, CAVALAIRE SUR MER et GASSIN.

Une variante du football classique se jouant à 5 étant en plein développement et vu la demande croissante de la pratique de ce foot à 5, il paraissait évident de procéder à la création de terrains à cet effet.

Il a donc été décidé, pour le stade municipal, de procéder à la requalification d'un terrain classique de foot à 8 en deux terrains de foot à 5 et de répartir les dépenses engendrées pour ces travaux de création entre les trois communes.

C'est dans ce contexte qu'intervient la convention qui est présentée afin de définir les modalités de financement.

Tel qu'inscrit dans le projet de convention, le montant total hors taxes pour les travaux est de 281 805,00 € auquel il faut soustraire la subvention accordée de 120 000,00 € par l'Agence Nationale du Sport (60 000 €) et la Fédération Française de Football (60 000 €).

Le reste à charge est donc d'un montant de 161 805,00 € qui sera supporté à montant égal pour LA CROIX VALMER, CAVALAIRE SUR MER et GASSIN tel qu'il a été acté en COMAPA en date du 13 novembre 2024 et comme suit :

LA CROIX VALMER (1/3) : **53 935 ,00 €**

CAVALAIRE SUR MER (1/3) : **53 935 ,00 €**

GASSIN (1/3) : **53 935 ,00 €**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu la décision NAS-ES-D P 5000 – G 2024 Axe 1 – FAFA 2024 n°14252 en date du 18 mars 2024, par laquelle l'Agence Nationale du Sport a attribué une subvention d'équipement sportif de 120 000,00 € dans le cadre de l'opération : « requalification d'un terrain de Foot à 8 en deux terrains de foot à 5 » ;

Vu le projet de convention tripartite portant financement des travaux de création des deux terrains de foot five ;

Considérant que la création de ces terrains sera au bénéfice des trois communes,

Considérant qu'il a été convenu entre les trois communes de procéder à une répartition égale du reste à charge des travaux ;

Considérant qu'il convient de signer la convention présentée afin de formaliser cette répartition financière tripartite entre les communes de LA CROIX VALMER, CAVALAIRE SUR MER et GASSIN ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention tripartite portant financement des travaux de création des deux terrains de foot five ;

D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents y afférents ;

N° 25/36

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU VAR EN FAVEUR DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Monsieur SOLER Alain, lieutenant de louveterie sur la commune de Gassin, par courrier en date du 05 mai, sollicite un appui financier de la municipalité dans le cadre de ses missions de régulation de la faune sauvage sur le territoire communal. Ces missions sont effectuées bénévolement et sont commissionnées par l'État.

Considérant que ces interventions, souvent urgentes et réalisées sur des plages horaires étendues, nécessitent des moyens matériels (carburant, équipements de sécurité, munitions adaptés) qui ne sont pas intégralement pris en charge par l'État, notre soutien permettrait de poursuivre efficacement les actions en faveur de la sécurité publique, de la protection des cultures et du maintien de l'équilibre écologique.

Après examen des documents fournis par l'association, de ses besoins financiers et de l'intérêt présenté pour la commune de Gassin, il est proposé au conseil municipal de verser une subvention de fonctionnement de 300 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés**, et dans les conditions précisées ci-dessus,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de fonctionnement de 300 €, à l'association départementale des chasseurs du var en faveur des lieutenants de louveterie ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au versement de ladite subvention sur l'exercice 2025 ;

- **DIT** que la dépense sera inscrite sur l'article 65748 du budget de fonctionnement 2025.

N° 25/37

OBJET : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL – VIREMENTS DE CREDITS

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Le Budget primitif a été adopté par délibération n° 25/15 en date du 27 mars 2025.

Elle précise que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables. Ces décisions prévoient et autorisent de nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

Le maire propose pour cette présente décision modificative au budget de l'exercice 2025, d'opérer les virements de crédits comme suit :

Fonctionnement :

Vu la délibération n° 25/36, attribuant une subvention d'un montant de 300,00€ en faveur des lieutenants de loupeterie, il convient de modifier les crédits comme suit :

Dépenses – Chapitre 011 – charges à caractère générales : -300,00€

Dépenses – Chapitre 65 – autres charges de gestion courantes : +300,00€

Articles	Libelles	Dépenses	Recettes
Dépenses - Chapitre – 011			
61521	Entretien des terrains	-300,00	
Dépenses – Chapitre - 65			
65748	Subvention fonc. Pers. droit privé	+300,00	
TOTAL		0,00	0,00

Investissement :

Il convient de faire des écritures patrimoniales au sein de l'inventaire communal. En effet, des frais d'études sur l'exercice 2024, payés sur l'article 2031 « frais d'études » doivent être intégrés aux travaux de construction d'un escalier de secours à l'école élémentaire et imputés au 2313 « constructions ».

Pour pouvoir réaliser ces opérations il est nécessaire d'ouvrir des crédits au chapitre 041 en dépenses et en recettes pour un montant global de 6 450,00€.

Articles	Libelles	Dépenses	Recettes
Recettes - Chapitre 041 – opérations patrimoniales			
2031	Frais d'études		6 450,00
Dépenses – Chapitre 041 – opérations patrimoniales			
2313	Constructions	6 450,00	
TOTAL		6 450,00	6 450,00

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- ADOPTE la décision budgétaire modificative n° 1

N° 25/38

**OBJET : CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX
OPERATIONS DE REDACTION D'ACTES ADMINISTRATIFS –
TPF INGENIERIE (TPFI)**

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

En vertu des articles L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales et L. 1212-1 alinéa 1 du code général de la propriété des personnes publiques, le Maire est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les acquisitions, les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative.

Un acte authentique en la forme administrative ou « acte administratif », a la même valeur juridique qu'un acte notarié. La seule différence est qu'il est authentifié par le Maire au lieu de l'être par un notaire.

Le recours à l'acte administratif permet à la collectivité de maîtriser le calendrier de rédaction des actes, de réduire les délais de procédure et également de faire l'économie des frais de notaire.

Dans ce domaine, la commune fait appel à TPF INGENIERIE (TPFI) afin d'être assister techniquement aux opérations de rédaction d'actes administratifs.

La convention conclue pour une durée deux ans est arrivée à son terme.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de conclure une nouvelle convention pour une durée d'un an à compter de sa signature, avec TPFI domiciliée PARC TERTIAIRE AGORA, Centre Hermès – Impasse Gay LUSSAC à LA VALETTE DU VAR (83160), agissant par l'intermédiaire de Monsieur Gabriel de LUCA.

La société TPFI sera chargée de l'assistance à la rédaction des actes administratifs, à la constitution de servitude, ainsi que de la publicité foncière auprès du Service de la Publicité Foncière,

Le prix forfaitaire pour chaque acte est fixé à 360 € HT (trois-cent-soixante euros hors taxe).

A cette somme s'ajoute le paiement de diverses missions suivant les modalités suivantes :

100 euros HT (cent euros) à l'ouverture et prise en charge du dossier ;

260 euros HT (deux-cent-soixante euros) lors de la remise du projet ou de la minute ;

Dans le cadre d'une simple recherche parcellaire, la prestation sera facturée à hauteur de 100,00 euros (cent euros) hors taxe après identification du propriétaire (frais de recherches au SPF inclus).

Dans le cas de l'établissement d'un dossier de paiement la prestation sera facturée à hauteur de 50,00 euros (cinquante euros) hors taxe après remise du CCP.

Cette convention a une durée d'un an à compter de sa signature.

Un exemplaire du projet de ladite convention est annexé à la présente.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'assistance à la rédaction des actes administratifs, de constitution de servitude ainsi que de la publicité foncière pour une durée d'un an et à régler les prestations sollicitées.

N° 25/39	OBJET : ADHÉSION AU SERVICE « ASSISTANCE RETRAITE » DU CENTRE DE GESTION DU VAR – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION
-----------------	---

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var assure une mission obligatoire de d'aide à la fiabilisation des comptes individuels retraite grâce à l'accompagnement et à l'expertise sur les procédures et la réglementation relative au régime spécial CNRACL.

Le Centre de gestion propose en complément une mission facultative d'assistance Retraite après signature d'une convention, aux collectivités et établissements publics locaux affiliés qui le souhaitent.

En adhérant à cette prestation, les collectivités délèguent la saisie et le suivi au Centre de gestion des dossiers dématérialisés via la plateforme PEP's. En contrepartie, le Centre de gestion demande une participation financière. A compter du 1er juillet 2025 et pour une durée de trois ans, il est proposé de reconduire ces conventions par voie expresse selon les tarifs ainsi définis :

Type de Dossier	Participation financière
Liquidation de pension (normale, départs anticipés, invalidité, réversion, progressive)	110 € / dossier
Simulation de calcul sur demande de l'agent (avant l'âge légal de départ en retraite)	
Demande d'avis préalable	
Gestion des comptes individuels retraite (Cohorte)	

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2023-270 du 17 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var n° 2025-25 du 20 mars 2025,

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec le centre de gestion du var, telle qu'elle leur a été transmise.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention pour l'établissement et le contrôle des dossiers CNRACL avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var ainsi que toutes pièces et avenants y afférent

N° 25/40

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'ACCES ET L'INTERVENTION DES BENEVOLES RCSC-CCFF SUR LES COMMUNES LIMITOPHES

Rapporteur : Monsieur Hervé BERNE, Adjoint au Maire,

Dans le cadre de la prévention et de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI), les bénévoles des RCSC-CCFF sont amenés à se déplacer sur le territoire des communes limitrophes.

Les RCSC-CCFF ont pour mission d'apporter leurs concours aux communes dont ils relèvent en matière d'information et de sensibilisation du public, de débroussaillage, de surveillance et alerte, et d'assistance et secours contre les incendies de forêts en appui de l'action des sapeurs-pompiers.

La compétence des RCSC-CCFF étant réglementairement limitée au territoire de la commune qui l'a créé, il est apparu nécessaire d'autoriser et d'organiser par une convention, les déplacements et interventions des bénévoles des RCSC-CCFF sur les communes voisines (Cogolin, La croix Valmer, Saint Tropez et Ramatuelle).

Par ailleurs en cas de fumée suspecte, les RCSC-CCFF sont autorisées à pénétrer, à une distance raisonnable, sur la commune limitrophe pour effectuer une levée de doute et procéder si nécessaire à une primo intervention.

Cette action pourrait être demandée par le PC Opérationnel Départemental Var Orange, sur prescription du CODIS83.

En cas d'intervention ou d'incident, les bénévoles doivent rendre-compte en priorité au Maire de la commune sur laquelle ils sont intervenus et à l'encadrant de Var Orange.

Ils en informeront également le Maire de leur commune ainsi que leur président délégué.

A l'arrivée des services de secours, les patrouilleurs doivent rejoindre au plus vite leur commune de rattachement.

Conformément à la convention tripartite, sans demande officielle de l'AD RCSC-CCFF 83 (Président, Vice-Président ou Secrétaire Générale), les membres des deux RCSC-CCFF ne peuvent pas intervenir sur d'autres communes en dehors des territoires des communes voisines sauf quand il y a simultanément une notion d'urgence et de proximité.

Dans ce cas, les bénévoles sont considérés comme du personnel concourant à la sécurité civile. Contrairement aux pompiers, ils ont le droit de retrait dans le cas où ils considéreraient la situation à trop grand risque.

Enfin, un maire ne peut pas envoyer son CCFF sur un sinistre d'une autre commune non conventionnée sans en avoir préalablement demandé l'accord du directeur des opérations de secours. Il s'agit du Maire de la commune sinistrée quand le sinistre est uniquement sur sa commune, ou le préfet si le sinistre concerne plusieurs communes.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire à signer les présentes conventions avec les communes limitrophes.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés :**

- **AUTORISE** le maire à signer les conventions entre la commune de Gassin et les communes de Cogolin, La croix Valmer, Saint Tropez et Ramatuelle pour l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF

N° 25/41

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Rapporteur : Madame Sylvie BRUNET, Adjointe au Maire,

Avec les lois EGALIM et Climat et Résilience qui imposent l'introduction de produits bio et locaux ainsi que des critères de qualité et durabilité dans les menus scolaires, il est devenu nécessaire de prendre en compte ces obligations pour la gestion de la restauration scolaire.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°21/47 en date du 05 août 2021 fixant les tarifs de la restauration scolaire et son règlement intérieur ;

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi EGALIM) ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et Résilience) ;

Considérant les obligations imposées aux communes par la loi EGALIM, notamment l'introduction de produits bio et locaux dans les menus scolaires ;

Considérant que la loi EGALIM impose aux services de restauration collective de proposer 50 % de produits dits de qualité et durables, dont 20 % de produits biologiques ;

Considérant que la loi Climat et Résilience renforce ces obligations en ajoutant l'obligation de 60 % de viandes et produits de la pêche de qualité et durables ;

Considérant l'augmentation des coûts liés à l'approvisionnement en produits bio et locaux ;

Considérant la nécessité d'ajuster les tarifs de la restauration scolaire ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de modifier les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1er septembre 2025 comme suit :

- **Enfants : 2,70 €**
- **Enseignants : 6,00 €**
- **Autres adultes : 7,00 €**

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs de la restauration scolaire comme suit à compter du 1er septembre 2025 :
Enfants : 2,70 €
Enseignants : 6,00 €
Autres adultes : 7,00 €
- **DÉCIDE** que les tarifs précédemment fixés par la délibération 05 août 2021 sont abrogés à compter de la date d'application des nouveaux tarifs.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

N° 25/42	OBJET : RENOUELEMENT DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE LABELLISE PLAN MERCREDI – AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION PEDT LABELLISEE PLAN MERCREDI 2025/2028
----------	---

Rapporteur : Madame Sylvie BRUNET, Adjointe au Maire,

La loi prévoit que les activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées dans le cadre d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) et pour les activités du mercredi dans le cadre de son annexe « Plan Mercredi ».

Ceux-ci ont pour objectif d'articuler les temps familiaux et scolaires avec les temps artistiques, sportifs et culturels au service de l'enfant.

Ils formalisent l'engagement des partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives de qualité et à assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives.

Il s'associe aux projets d'écoles.

Le PEDT approuvé en 2022 pour une durée de 3 ans prenant fin en 2025, il convient d'établir et d'approuver un nouveau projet pour les années 2025 à 2028.

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L. 551-1 et suivants,

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 22/43 du 28 juin 2022 renouvelant le Projet Éducatif de Territoire (PEDT) 2019-2022 et le Plan Mercredi afférent pour les années 2022/2025,

Considérant que le Projet Éducatif Territorial (PEDT), labellisé Plan Mercredi, approuvé en 2022 arrive à échéance en 2025,

Considérant que le Plan Mercredi permet d'organiser les activités périscolaires du mercredi de manière cohérente et continue,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le renouvellement du projet éducatif territorial (PEDT) pour la période 2025-2028 tel qu'annexé et de la labellisation du plan mercredi.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** le renouvellement du projet éducatif de territoire (PEDT) pour la période 2025-2028 de la commune de Gassin annexé à la présente délibération et sa labellisation Plan Mercredi.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son adjointe déléguée à signer ce PEDT, le plan mercredi et la convention relative à la mise en place d'un PEDT, labellisé « Plan Mercredi », ainsi que tout document y afférent.

N° 25/43	OBJET : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL
-----------------	--

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral n°44-2020-BCLI en date du 30 janvier 2020 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1

III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 41 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Commune	Population municipale 2025	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Cavalaire-sur-Mer	7895	6
Cogolin	12076	9
La Croix-Valmer	3832	3
La Garde-Freinet	1848	2
Gassin	2674	2
Grimaud	4557	3
La Mole	1502	2
Le Plan-de-la-Tour	3068	2
Ramatuelle	1889	2
Rayol-Canadel-sur-Mer	644	1
Saint-Tropez	3586	3
Sainte-Maxime	14394	11
TOTAUX	57965	46

Total des sièges répartis : 46

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

Article 1 :

Décide de fixer, à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, réparti comme suit :

Commune	Population municipale 2025	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Cavalaire-sur-Mer	7895	6
Cogolin	12076	9
La Croix-Valmer	3832	3
La Garde-Freinet	1848	2
Gassin	2674	2
Grimaud	4557	3
La Mole	1502	2
Le Plan-de-la-Tour	3068	2
Ramatuelle	1889	2
Rayol-Canadel-sur-Mer	644	1
Saint-Tropez	3586	3
Sainte-Maxime	14394	11
TOTAUX	57965	46

Article 2 :

Autorise Madame/Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 25/44	OBJET : ADHÉSION DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNE DE D'OLLIÈRES À TE83 - SYMIELEC
-----------------	---

Rapporteur : Madame Sylvie Brunet, Adjointe au Maire,

Vu la délibération en date du 13 février 2025 de la Commune d'OLLIÈRES actant le transfert de la compétence n°8 « Maintenance Eclairage Public » au profit de TE83-Symielec,

Vu la délibération du Bureau Syndical de TE83 – Symielec en date du 27 mars 2025 ayant acté favorablement pour cette adhésion,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts et reprise de compétence,

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

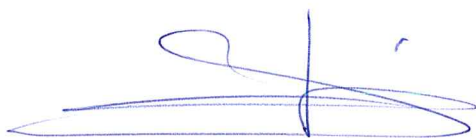
Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le transfert de compétence n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » de la commune d'Ollières au profit de TE83-SYMIELEC.

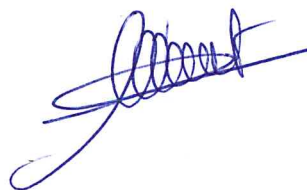
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 00.

La secrétaire de séance,
Séverine VILLETTE



Gassin, le 26/09/2025
Le Maire,
Anne-Marie WANIART



Les présentes délibérations ont fait l'objet d'une publication le 6 juin 2025 après avoir été remises au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le 6 juin 2025 sauf pour la délibération n° 25/37 publiée le 11 juin 2025 après avoir été remise au contrôle de légalité le 11 juin 2025. A compter de ces dates, elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon durant 2 mois.